

## Délibération 2023-40

**Point de l'ordre du jour** : V 5.3

**Objet** : Désignation du commissaire aux comptes

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R719-102 ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L823-1;

Considérant que la réglementation en vigueur impose que l'Ecole s'adjoigne les services d'un commissaire aux comptes ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il revient à l'Ecole de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure relative aux marchés publics ;

**Vote unique** :

Le conseil d'administration approuve la désignation du cabinet Deloitte & Associés comme commissaire aux comptes de l'ENS Paris-Saclay pour une durée de six (6) ans, au titre des exercices comptables 2023 à 2028.

Nombres de votants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 15 décembre 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO

Classée au registre des délibérations sous la référence :  
CA – 15/12/2023 - D.2023-40

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :  
11/01/2024

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au  
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de  
l'Innovation le : 22/12/2023

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

### V.5.5. Désignation du commissaire aux comptes

#### Références réglementaires :

Code de l'éducation, article R719-102 ;

Code de commerce, article L823-1.

#### Contexte et objectif :

Le Code de l'éducation impose aux établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire d'avoir recours aux services d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est un auditeur chargé d'une mission légale de vérification des comptes d'une entité ; il contrôle et certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels.

Le Code de commerce dispose que les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Il appartient donc au conseil d'administration de l'Ecole de désigner le commissaire aux comptes.

La mission du précédent commissaire aux comptes s'étant achevée avec la vérification des comptes 2022, une procédure de mise en concurrence a été lancée sur le fondement de l'accord-cadre de l'AMUE relatif à la certification des comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce nouveau marché subséquent porte sur les 6 exercices comptables 2023 à 2028.

Au terme de cette procédure, parmi cinq propositions, celle du cabinet DELOITTE & Associés a été retenue.

Il est donc proposé au conseil d'administration de désigner le cabinet Deloitte & Associés comme commissaire aux comptes pour une période de 6 ans (exercices comptables 2023 à 2028).